

CORRIGE DES SUJETS DE DROIT AU BTS

CORRIGE DROIT 2002

DROIT COMMERCIAL

- 1- Le délai accordé par FOKOU est appelé délai congé ou préavis.
- 2- D'après l'article 95 de l'AU, le bailleur peut opposer au renouvellement du bail sans avoir à régler une indemnité d'éviction s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur sortant notamment le non payement su Loyer.

Dans le cas d'espèce, QUIFEROU ne paie pas régulièrement ses loyers, le refus de renouvellement de son contrai est dont légitime.

3-Les conséquences de la qualification du refus.

Le refus de renouvellement fondé sur te motif grave et légitime comme le non paiement de loyer entraîne : La rupture du contrat de bail
Le non paiement de l'indemnité d'éviction.

T DU TRAVAIL

lification du contrat du 1er mars 2002

DROIT DU TRAVAIL

a) Qualification du contrat du 1er mars 2002

Le contrat d'engagement à l'essai est un contrat par lequel, pendant une période, l'employeur se réserve le droit d'apprécier les aptitudes professionnelles du travailleur et ce dernier le droit d'apprécier les conditions de travail, de rémunération etc.

Dans le cas d'espèce, le contrat du 1^{er} mars 2002 a été conclu pour permettre de tester les aptitudes professionnelles de MBOMA.

C'est donc un contrat d'engagement à l'essai qui a été conclu le 1er mars 2002.

- b) Les effets du contrat d'engagement à l'essai
 - Ce contrat donne droit à la rémunération ;
 - Le temps mis à l'essai est pris en considération pour le calcul de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.
 - Analyse de la rupture du 26 mai 2002

Est abusif, le licenciement d'un travailleur recruté à l'essai mais intervenu après sa confirmation pour un prétendu essai non concluant.

Dans le cas d'espèce, le licenciement de MBOMA pour essai non concluant est intervenu après sa confirmation dans son emploi.



Donc le licenciement de MBOMA est abusif.

DROIT CIVIL

- La loi impérative est une loi qui ne peut être dérogée par des conventions contraires.
- La loi supplétive est une loi qui ne s'applique qu'à défaut de stipulations ou conventions contraires.

Loi impérative:

a) Les mineurs ne peuvent contracter le mariage sans le consentement de leur père et mère

Loi supplétive:

- a) Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les défauts caches de la chose vendue
- b) Le propriétaire doit pendant la durée du bail toutes les réparations autres que les celles locatives (petites réparations à la charge du locataire).
- c) Le terme est toujours présumé être établi en faveur du débiteur.